



30 NOVEMBRE 2011

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1214-2011 CONCERNANT la Politique relative à
l'indépendance des administrateurs des
sociétés d'État

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société ou d'un autre organisme énuméré à l'annexe I de cette loi se qualifie comme administrateur indépendant et qu'il peut y préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique concernant des situations que le gouvernement entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant et de préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir que cette politique s'applique également à toute société et tout organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État, annexée au présent décret;

QUE la présente politique s'applique également à toute société et tout organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique.

Le greffier du Conseil exécutif

1. Objet

La présente politique a pour objet de préciser les situations que le gouvernement entend notamment examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Elle précise aussi l'expression «membre de sa famille immédiate».

2. Champ d'application

Dans la présente politique, on entend par « société d'État » : une société ou un autre organisme visé à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) et toute société ou autre organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique.

3. Situations considérées

Pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant, le gouvernement, dans l'application du pouvoir discrétionnaire que lui confie la loi, prend notamment en considération les situations qui suivent :

- 1° le fait que le membre du conseil d'administration ait, de façon directe ou indirecte, des intérêts d'ordre pécuniaire dans une entreprise qui :
 - a) est ou a été, au cours des trois dernières années, un client de la société d'État, à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;
 - b) est ou a été, au cours des trois dernières années, un fournisseur de biens ou de services de la société d'État, à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;
 - c) est ou a été, au cours des trois dernières années, associée à la vérification interne ou externe de la société d'État;
 - d) fait l'objet d'un investissement de la part de la société d'État;
 - e) a reçu de la société d'État un prêt ou un avantage du même ordre, qui a été attribué de façon discrétionnaire, qui était d'un niveau significatif pour cette entreprise et qui n'est pas encore échu et, le cas échéant, totalement remboursé;
 - f) au cours des trois dernières années, a bénéficié de la part de la société d'État d'une subvention ou d'un avantage du même ordre, qui a été attribué de façon discrétionnaire et qui était de niveau significatif pour cette entreprise;
 - g) fait l'objet d'un contrôle de nature administrative de la part de la société d'État à l'égard de ses activités principales;
 - h) agit à titre de mandataire de la société d'État ou est un partenaire de celle-ci à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;
 - i) est ou a été, au cours des trois dernières années, en situation de litige judiciaire avec la société d'État.

Pour l'application du présent paragraphe, est notamment considéré comme ayant un intérêt d'ordre pécuniaire dans une entreprise, le propriétaire unique, incluant le travailleur autonome, l'associé ou l'actionnaire détenant plus de 5 % des parts ou du capital-actions, ainsi que la personne occupant un poste de haute direction au sein de cette entreprise.

- 2° le fait qu'au cours des trois dernières années, le membre du conseil d'administration ait personnellement participé à une vérification interne ou externe effectuée auprès de la société d'État ;
- 3° le fait que le membre du conseil d'administration soit un dirigeant rémunéré d'une organisation sans but lucratif qui reçoit des contributions régulières et significatives de la société d'État;
- 4° le fait que l'importance du rôle que la loi attribue à une organisation dans la nomination de ce membre, par exemple le fait qu'il soit désigné par cette organisation pour être membre du conseil d'administration, soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation;
- 5° le fait que l'importance de la fonction exercée par ce membre au sein d'une organisation soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation.

4. Définition de « membre de sa famille immédiate »

Le gouvernement entend considérer que font partie de la famille immédiate d'un administrateur, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint, ainsi que le conjoint de son enfant.

5. Suivi de gestion

Le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif l'application de la présente politique.